

Paris, le 11 avril 2013

N/Réf. : CODEP-PRS-2013-020404

Monsieur le Directeur
Hôpital FOCH
40, rue Worth
92150 SURESNES

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Service de médecine nucléaire
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2013-0463

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des installations de médecine nucléaire in vivo et du GCS « TEP FOCH VAL d'OR », le 2 avril 2013. Deux équipes distinctes peuvent intervenir au sein du GCS, celle de l'hôpital Foch et celle du CIMEN (Centre d'Imagerie de Médecine Nucléaire).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Une inspection périodique des activités de médecine nucléaire in vivo sur le thème de la radioprotection, couvrant les activités du service de médecine nucléaire in vivo et du GCS « TEP FOCH VAL d'OR » a été réalisée le 2 avril 2013. Un examen des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, des patients et de l'environnement a été effectué, ainsi qu'une visite des locaux où sont manipulées des sources radioactives non scellées et du local d'entreposage des déchets contaminés.

Les personnes rencontrées ont été d'une grande disponibilité et les inspecteurs ont apprécié la qualité des échanges. Cette inspection a permis de constater une bonne prise en compte de la radioprotection.

Des écarts réglementaires ont cependant été relevés lors de cette inspection. Il conviendra notamment de revoir certains points relatifs aux analyses de poste ainsi qu'au zonage.

A. Demandes d'actions correctives

- **Analyse de poste**

Conformément aux articles R. 4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que les analyses de poste avaient été réalisées pour l'ensemble du personnel de médecine nucléaire. Cependant elles n'étaient pas réalisées pour le personnel intervenant au bloc opératoire lors des opérations de repérage de ganglions sentinelles.

A1. Je vous demande de veiller à la réalisation des analyses des postes de travail du personnel intervenant lors des opérations de repérage des ganglions sentinelles.

- **Evaluation des risques et zonage**

Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Le zonage définit notamment le suivi dosimétrique des travailleurs et les conditions d'accès aux locaux.

La salle d'attente chaude a été classée en zone surveillée, sur la base d'un relevé de dose moyenné sur une journée entière. Les inspecteurs ont constaté que les modalités de classement de la salle d'attente chaude du GCS « TEP FOCH VAL D'OR » en zone surveillée ne respectent pas toutes les dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006, puisque le zonage ne prend pas en compte la dose efficace susceptible d'être reçue en une heure.

A2. Je vous demande de revoir les résultats de l'évaluation des risques et du zonage de la salle d'attente chaude du GCS « TEP FOCH VAL D'OR » au regard des dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 et de modifier en conséquence sa délimitation et sa signalisation.

B. Compléments d'information

- **Fiches d'aptitude**

Conformément à l'article R.4451-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail.

Il a été indiqué aux inspecteurs que la date de l'étude du poste de travail n'est pas reportée sur les fiches d'aptitude des travailleurs pour le personnel de l'hôpital Foch.

B1. Je vous demande de vous assurer que les fiches d'aptitudes établies par le médecin du travail qui assure la surveillance médicale des travailleurs de l'hôpital Foch mentionnent la date de l'étude du poste de travail.

- **Plan de prévention**

Conformément aux articles R.4451-7 et -8 du code du travail, l'employeur prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants dès lors que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants.

Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants.

Conformément à l'article R. 4512-6. du code du travail, les employeurs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Ils arrêtent d'un commun accord, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Les inspecteurs ont constaté que certains des plans de prévention qui leur ont été présentés ne permettaient pas d'établir clairement les responsabilités respectives de l'entreprise d'accueil et de l'entreprise extérieure concernant la radioprotection des travailleurs.

B2. Je vous demande de vous veiller à ce que les plans de prévention établis dans votre établissement mentionnent clairement les responsabilités respectives de l'entreprise d'accueil et de l'entreprise extérieure concernant la radioprotection des travailleurs.

C. Observations

- **Plan de gestion des déchets**

Conformément à la décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 et à son article 11, un plan de gestion des effluents et déchets contaminés ou susceptibles de l'être doit être établi.

Les inspecteurs ont constaté que le plan de gestion des déchets n'était pas signé par le GCS « TEP FOCH VAL D'OR ».

C1. Je vous demande de faire signer le plan de gestion des déchets par le GCS « TEP FOCH VAL D'OR ».

- **Autorisation de rejets dans un réseau d'assainissement**

Conformément à la décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire et à son article 5, dans le cas de rejets dans un réseau d'assainissement, les conditions du rejet sont fixées par l'autorisation prévue par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

Les inspecteurs ont rappelé que les conditions de rejets d'effluents liquides contaminés par des radionucléides dans le réseau d'assainissement doivent être fixées par une autorisation prévue à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

C2. Je vous invite à effectuer les démarches auprès de votre gestionnaire de réseau afin que les conditions de rejets d'effluents liquides contaminés par des radionucléides dans le réseau d'assainissement soient fixées par une autorisation en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL